

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/170 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LE PONT D'ABRA ENTRE LA SOCIETE GTM TP MANDATAIRE DU GROUPEMENT GTM/RAZEL/CORSE TRAVAUX ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2012

L'An deux mille douze et le vingt-sept septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. SINDALI Antoine
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme RUGGERI Nathalie à M. de ROCCA SERRA Camille
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, LUCCIONI Jean-Baptiste, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le protocole transactionnel concernant le pont d'Abra entre la société GTM TP mandataire du groupement GTM/Razel/Corse Travaux et la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 septembre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE
--

OBJET : Protocole Transactionnel - Pont d'Abra

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de protocole transactionnel concernant le pont d'Abra entre la société GTM TP CA mandataire du groupement GTM TP CA/Razel (devenue Razel-Bec à la suite d'un changement de dénomination sociale)/Corse-Travaux et la Collectivité Territoriale de Corse.

Présentation de l'opération :

Première opération routière financée sur le Plan Exceptionnel d'Investissements, la construction du pont d'Abra s'est inscrite dans la modernisation de la Route Territoriale 40, seul axe routier permettant de relier Ajaccio et le sud de la Corse jusqu'à Bonifacio.

L'aménagement a consisté à construire un pont de 204 m de long pour franchir le Taravo à l'aval du pont routier actuel et réaliser les accès routiers sur 2 000 m environ, dont 800 comportant des créneaux de dépassement.

Rappel des principales dispositions du marché :

Marché N° 09-DGT-NS-019 :	Notifié le 7 novembre 2005
Objet :	Aménagement d'axe RN 196 entre Grosseto et Petreto - Construction du pont d'Abra
Maître d'ouvrage :	Collectivité Territoriale de Corse
Maître d'œuvre études :	
Maître d'œuvre travaux :	Direction des Routes - Service Etudes et Investissements Routiers.
Délai initial	21 mois
Titulaire :	Groupement d'entreprises GTM/Razel/Corse Travaux
Montant	8 809 150,18 € TTC

Avenant :

Un avenant a été passé pour prendre en compte des modifications de prestations, de prolonger le délai de réalisation.

Les nouvelles dispositions du marché sont résumées ci-après.

Montant avenant :	226 979,43 € TTC
Incidence :	2,58 %
Incidence sur le délai	10 semaines
Nouveau montant du marché :	9 036 129,61 € TTC
Nouveau délai :	23,5 mois

Mémoire de réclamation :

A la présentation du décompte général et définitif, le groupement a présenté, le 25 novembre 2009 un mémoire de réclamation portant sur quatre points :

- Frais supportés consécutifs à l'attentat

Dans la nuit du 12 au 13 septembre 2006, un attentat a été commis sur le chantier occasionnant des dégâts au fût de la pile P1 qui venait d'être achevé et à un camion grue. Une seconde charge visant les installations de chantier n'a pas explosé. Le groupement réclame une somme de 419 391,45 € HT argumentée essentiellement sur une surveillance renforcée du chantier, l'augmentation du délai qui a engendré des coûts supplémentaires d'encadrement et du cantonnement et enfin des dégâts proprement dit au chantier.

- Difficultés de réalisation du tablier

Le groupement soutient que la complexité de l'ouvrage et la densité du ferrailage ne pouvaient être suffisamment appréhendés à la remise des offres, ceci aurait occasionné des études supplémentaires et des suggestions de mise en œuvre non prévues. Le montant réclamé est de 989 777,83 € HT.

- Pluies exceptionnelles des 29 et 30 mai 2008

Le groupement réclame à ce titre une somme de 18 074,00 € HT consécutive à la reprise de différents travaux réalisés et endommagés par le ruissellement des eaux. La CTC dans le cadre du DGD avait accordé sur ce poste et après avis du maître d'œuvre, une somme de 7 668,00 €.

- Intérêts moratoires, révision de prix et frais financiers

Il s'agit d'intérêts moratoires relatifs à des retards des mandatements et aux frais financiers consécutifs au portage des montants réclamés : 364 945,80 € HT.

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges :

Afin de trouver une sortie amiable du litige, le groupement a saisi, par courrier en date du 25 janvier 2011, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL).

Après avis de son maître d'œuvre des études, la CTC a proposé dans le cadre d'un règlement amiable de prendre en charge une somme de 215 617,39 € HT décomposée comme suit.

- Aucune prise en charge des frais relatifs à l'attentat,
- 150 939,72 € HT au titre des difficultés des études et de réalisation du tablier,
- Aucune revalorisation pour les intempéries, le groupement s'étant désisté et accepté la somme retenue au DGD,
- 57 009,67 € HT pour les intérêts moratoires, révisions et frais financiers, dont 26 514,38 € HT pour les seuls intérêts moratoires et 2 421,42 € HT pour les frais financiers.

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges, en sa séance du 20 avril 2012 (cf. pièces jointes), a rendu l'avis suivant :

«que le litige entre le groupement d'entreprises GTP TP Côte d'Azur, Razel, Corse Travaux et la Collectivité Territoriale de Corse trouverait une solution équitable par l'octroi au groupement d'une somme de 408 049,44 € HT augmentée de la révision de prix et des intérêts moratoires ».

- 254 680 € HT sont accordés au titre de l'attentat considéré comme un cas de force majeure prévu par l'article 18-3 du CCAG travaux,
- 150 939,72 € HT proposés par la CTC et acceptés par le groupement pour les difficultés de réalisation du tablier,
- 2 412,72 € HT de frais financier,
- Les parties devant s'entendre sur le mode de calcul des révisions de prix et intérêts moratoires, concernant ce dernier point le détail de ce calcul est donné en annexe.

Le montant total du préjudice proposé et forfaitaire s'élève donc à **542 455,90 € HT**, **408 049,44 € HT** pour le principal et **134 406,46 €** pour les révisions de prix et intérêts moratoires, **soit 585 852,37 € TTC**.

En conclusion, je propose à l'Assemblée de Corse d'approuver le projet de protocole transactionnel concernant le pont d'Abra entre la société GTM TP mandataire du groupement GTM/Razel TP CA /Corse Travaux et la Collectivité Territoriale de Corse ci-après et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE : Calcul forfaitaire des révisions de prix

Le montant de la révision de prix se calcule de la façon suivante : Sur le principe de la formule de calcul de la révision, il convient d'appliquer les révisions de prix conformément au CCAP, avec la formule suivante : $C_n = 0.15 + 0.85 (I_n/I_0)$ avec $I_0 =$ février 2005 = 520.1 - indice TP02.

La dernière valeur connue de l'indice est celle de février 2012, soit 696.8. Une interpolation à juillet 2012, compte-tenu des variations connues sur l'année précédente, peut donner une valeur provisoire de 699. Reste la question de savoir sur quelle assiette s'applique cette révision.

D'un point de vue général, les prix unitaires utilisés dans les sous-détails ont été repris des sous-détails du marché. Ils sont donc « base marché ». Toutefois, quelques prix unitaires ont été directement repris sur la base de factures éditées suite à l'attentat. En toute rigueur, les prix auraient dû donc être calculés pour les ramener à des valeurs « base marché ». Il est plus simple de considérer pour ces prix que la révision s'applique alors non pas à partir de février 2005 mais à partir de septembre 2006.

Dans cet esprit, la base de calcul peut être répartie de la façon suivante :

	Révision base marché	Révision base sep 2006
Difficultés de réalisation du tablier		
Etudes	14 245,00	
voussoirs	27 148,80	
Armatures	49 280,00	
Cycles production Voussoirs	60 265,92	
Sous-total	150 939,72	
Frais supportés consécutifs à l'attentat du 12/09/06		
Encadrement	67 900,00	
main d'œuvre	41 200,00	
Installations de chantier	25 696,00	2 074,00
Expertise pile		11 180,00
Remplacement échelle pile		6 638,00
Forfait surveillance chantier. Accordé par la CCIRAL		100 000,00
Sous-total	134 796,00	119 892,00

Le calcul des indices de base, suivant la formule ci-avant donne les valeurs suivantes :

- ✓ base marché : $C = 0.15 + 0.85 * (699/520.1) = 1.292$;
- ✓ base sept 2006 : $C' = 0.15 + 0.85 * (699/563.9) = 1.204$;

La valeur globale avec la révision résultante ressort à : $(150\,939,72 + 134\,796) * 1,292 + 119\,892,00 * 1,204 = 513\,520,52$ € HT.

Concernant les Intérêts Moratoires, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges retient le montant du maître d'œuvre qui est le suivant : 26 514,38 € HT.

Concernant les frais financier, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges retient le montant suivant : 2 421,00 € HT.

Le montant total du préjudice s'élève forfaitairement à : 513 520,52 € HT + 26 514,38 € HT + 2 421,00 € HT = 542 455,90 € HT, soit 585 852,37 € TTC.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

D'une part,

Et :

La société GTM TP CA mandataire du groupement GTM TP CA/Razel (devenue Razel-Bec à la suite d'un changement dénomination sociale) /Corse Travaux représenté par M. Damour, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **l'Entreprise** »

D'autre part,

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet :

- ✓ de fixer le montant de l'indemnisation due par la Collectivité à l'Entreprise,
- ✓ et de prévenir un litige à naître entre la Collectivité et l'entreprise, dans le cadre du règlement final du marché n° 357-05 Aménagement d'axe Route Nationale 196 entre Grosseto et Petreto - Construction du Pont d'Abra

Article 2 : Concessions réciproques

Après avis du CCIRAL de Marseille rendu en séance du 20 avril 2012, la Collectivité reconnaît expressément que l'entreprise doit être payée pour :

- ✓ les frais supportés consécutifs à l'attentat du 12 septembre 2006 ;
- ✓ les difficultés de réalisation du tablier ;
- ✓ les autres évènements ayant ponctué le chantier ;
- ✓ les intérêts moratoires, révision de prix et frais financiers.

En conséquence, le montant de l'indemnisation forfaitaire, transactionnelle et définitive versée par la Collectivité à l'Entreprise est fixé forfaitairement à **542 455,90 € HT augmentée de la TVA au taux légal en vigueur (8 %), soit 585 852,37 € TTC.**

L'entreprise accepte expressément le paiement de cette indemnisation forfaitaire transactionnelle et définitive et se déclare intégralement indemnisée pour ce marché.

Article 3 : Modalités de paiement

La Collectivité s'engage à mandater le paiement de la somme de **585 852,37 € TTC** dans un délai de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics, à compter de la date de prise d'effet du présent accord, telle que définie à l'article 7. La Collectivité informera l'entreprise de la date du mandatement.

Article 4 : Désistement

L'entreprise renonce expressément à toute instance ou action née ou à naître, en relation avec les faits objets de la présente transaction dès l'extinction des voies de recours contre le présent accord, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du préfet dans le cadre de son contrôle de légalité.

Article 5 : Clause de non-recours

L'entreprise renonce à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole et lié au présent marché dès l'extinction des voies de recours contre le présent accord, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du préfet dans le cadre de son contrôle de légalité.

Article 6 : Portée

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a autorité de la chose jugée entre les parties.

Article 7 : Prise d'effet

Le présent accord prend effet à compter de sa notification par la Collectivité à l'Entreprise et après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Ajaccio,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité :

*Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,*

Pour L'entreprise :

Le Directeur,